

**CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE RELATIVE AU PROGRAMME 2018-2020**

**D'AGRICORD :**

**« Farmers Fighting Poverty (FFP) : Mobilising Private Sector and Farmers' Organisations for Inclusive Agricultural Transformation »**

Entre :

L'Etat belge, représenté par Monsieur Alexander De Croo, Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération au développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste,

D'une part,

Et :

AgriCord, association sans but lucratif, ayant son siège social rue de Trèves 61, 1040 Bruxelles, représentée par Madame Hannelore Beerlandt, directrice,

D'autre part,

**Art. 1. Objet de la convention**

**1.1.** Dans le cadre de la promotion de l'engagement du secteur privé en faveur des objectifs du développement durable (ODD), l'Etat belge octroie un subside à AgriCord pour la mise en œuvre du programme "Farmers Fighting Poverty : Mobilising Private Sector and Farmers' Organisations for Inclusive Agricultural Transformation" (FFP), tel que détaillé dans la note conceptuelle en annexe (mai 2018).

**1.2.** Le programme "Farmers Fighting Poverty : Mobilising Private Sector and Farmers' Organisations for Inclusive Agricultural Transformation" (FFP) a pour objectif global de réduire la faim et la pauvreté dans le monde à travers la mobilisation et le renforcement d'organisations paysannes et d'entreprises agricoles dans leur transition vers des modèles agricoles inclusifs dans les pays en développement.

**1.3.** Dans la théorie du changement d'AgriCord, les organisations paysannes fortes contribuent au développement économique et social et à la stabilité politique. Les organisations de producteurs

fortes et inclusives, lorsqu'elles remplissent bien leurs fonctions, contribuent au développement du secteur privé dans les zones rurales, à un approvisionnement alimentaire stable et suffisant pour les villes en pleine expansion et à des solutions pour les populations rurales confrontées aux menaces environnementales.

**1.4.** Le programme "Farmers Fighting Poverty", basé sur la méthode de gestion axée sur les résultats, est destiné à poursuivre les objectifs prioritaires suivants :

**Objectif 1 :** renforcement et upscaling d'entreprises durables et de coopératives agricoles ;

**Objectif 2 :** lobby des organisations paysannes en faveur d'un environnement favorable aux entreprises ;

**Objectif 3 :** garantie que les organisations paysannes et coopératives agricoles reçoivent des services de qualité d'une alliance forte (AgriCord).

**1.5.** Tout changement dans les objectifs et/ou les activités principales du programme, tels que détaillés dans le dossier de proposition conceptuelle en annexe, devra faire l'objet d'une demande écrite présentée à la DGD. En cas d'acceptation, le(s) changement(s) visé(s) seront intégrés dans un avenant à la présente convention.

## Art. 2. Budget, montant de la subvention et durée de la convention

**2.1** Les dépenses prévues pour le programme « Farmers Fighting Poverty » visé par la présente convention sont imputées sur le Budget général des dépenses 2018, 14 SPF Affaires Etrangères, Commerce Extérieur et Coopération au Développement, Division organique 54 Direction Générale de la Coopération au Développement et Aide Humanitaire, via l'allocation de base "Appui au développement du secteur privé local, aide au commerce et partenariat avec le secteur privé dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de développement durable de l'Agenda 2030" (A.B. 14 54 44 35.60.45).

**2.2** La subvention sera utilisée dans les limites du budget prévisionnel suivant: 1.000.000 EUR (un million d'euros). Le budget prévisionnel détaillé est présenté dans la note conceptuelle en annexe.

**2.3** La subvention sera versée en 3 tranches successives à AgriCord :

Titulaire : AgriCord

Banque : KBC

IBAN : BE88 7340 2809 4441

La première tranche, d'un montant de 400.000 EUR (40%), sera versée après la signature de la présente convention sur base de la réception d'une déclaration de créance originale signée.

La deuxième tranche, d'un montant de 500.000 EUR (50%), sera versée sur base de la réception, le 30 juin 2019 au plus tard, d'une déclaration de créance originale signée et d'un rapport narratif et financier intermédiaire relatif aux activités menées entre le 01.03.2018 et le 28.02.2019.

La troisième et dernière tranche, équivalente à 100.000 EUR (10%), sera versée sur base de la réception, le 30 juin 2020 au plus tard, d'une déclaration de créance originale signée et d'un rapport narratif et financier final, comprenant un descriptif des activités menées et des résultats atteints dans le cadre du programme, une liste de l'ensemble des dépenses effectuées avec le subsidie ainsi qu'une copie des justificatifs comptables.

**2.4** La présente convention est conclue pour une durée de 24 mois. Elle débute le 1<sup>er</sup> mars 2018 pour se terminer le 29 février 2020.

### Art. 3. Utilisation de la subvention et dépenses (non) subsidiables

**3.1** La subvention visée par la présente convention doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.

**3.2** Tout double financement est strictement interdit. Le bénéficiaire de la subvention s'engage à informer la DG Coopération au Développement et Aide Humanitaire de l'ensemble des autres financements (actuels et futurs) qui concernent le projet « Farmers Fighting Poverty : Mobilising Private Sector and Farmers' Organisations for Inclusive Agricultural Transformation ».

**3.3** Conformément à l'Arrêté Royal du 11 septembre 2016 concernant la coopération non gouvernementale, le bénéficiaire de la subvention a l'obligation de respecter la liste des coûts non subsidiables mentionnée à l'annexe 4 de l'arrêté. Les coûts suivants ne sont donc pas éligibles en tant que coûts subventionnés :

- les écritures comptables n'entraînant pas un décaissement, sauf si elles découlent d'une obligation légale à charge de l'intervention ;
- les provisions pour risques et charges, pertes, dettes ou dettes futures éventuelles ;
- les dettes et les intérêts débiteurs à moins que ces intérêts soient la conséquence directe d'un retard dans le paiement d'une déclaration de créance qui respecte les conditions de l'article 32 qui dépasse deux mois ;

- les créances douteuses, en ce compris les pertes réelles ou estimées résultant de montants à recevoir irrécupérables et d'autres réclamations ainsi que les frais juridiques liés à leur récupération ;
- les pertes de change ;
- les crédits à des tiers ;
- les garanties et cautions ;
- les coûts déjà pris en charge par une autre subvention ;
- les factures établies par d'autres organisations pour des produits et services déjà subventionnés ;
- les contrats de sous-traitance ou de consultance pour des tâches essentielles de l'intervention faisant partie du "core business" de l'organisation subventionnée ;
- la sous-traitance par des contrats de service ou de consultance aux membres du personnel, aux membres du conseil d'administration ou de l'assemblée générale de l'organisation subsidiée ;
- la sous-location de toute nature à soi-même ;
- les achats de terrains et d'immeubles sauf si ces achats sont indispensables à l'atteinte des objectifs de l'intervention et à condition que leur propriété soit transférée à un partenaire au terme du programme ;
- les coûts liés à une indemnisation en cas de sinistre découlant de la responsabilité civile de l'organisation ;
- les indemnités de cessation d'emploi pour le délai de préavis non-presté ;
- les dépenses connexes à l'expatriation (déménagement, prime d'installation, tickets d'avion pour le conjoint et les personnes à charge) pour des contrats de moins de 12 mois ;
- l'achat de boissons alcoolisées, de tabac et de leurs produits dérivés.

**3.4** Les éventuelles indemnités forfaitaires journalières et indemnités de logement octroyées par le bénéficiaire de la subvention lors des séjours à l'étranger ne dépasseront pas les maxima mentionnés dans l'Arrêté Ministériel du 15 septembre 2017 portant l'établissement d'indemnités de séjour pour les représentants et fonctionnaires dépendant du SPF Affaires Etrangères, Commerce Extérieur et Coopération au Développement.

**3.5** Les frais de personnel couverts par la subvention devront rester dans les limites des barèmes fédéraux pour les salaires et correspondre au niveau, au grade et à l'expérience du personnel engagé. Les frais de consultance couverts par la subvention ne pourront pas dépasser 500€ par jour.

#### **Art. 4. Mise en œuvre du programme « Farmers Fighting Poverty : Mobilising Private Sector and Farmers' Organisations for Inclusive Agricultural Transformation »**

**4.1** Un Comité de Suivi, composé d'un représentant d'AgriCord et d'un représentant de la DG Coopération au Développement et Aide humanitaire (DGD) du SPF Affaires Etrangères, se réunira sur base annuelle pour assurer le suivi du programme « Farmers Fighting Poverty ». Ce comité,

convoqué par la DGD, aura pour but de veiller à ce que les objectifs et activités du programme subventionné se déroulent en adéquation avec les stratégies, les outils/instruments, et les autres programmes de la coopération belge au développement.

En fonction des points à l'agenda des discussions, des participants occasionnels issus du secteur public, du secteur privé ou de la société civile pourront être conviés aux réunions du comité. Ceci est réalisé par consentement entre les deux parties.

- 4.2** Le rôle de la DGD dans la poursuite des objectifs du programme se limitera aux conseils et orientations d'ordre stratégique, ainsi qu'à la facilitation des contacts avec les représentants de l'Etat belge à l'étranger et avec les représentants des acteurs de la coopération belge au développement.
- 4.3** Les interventions menées par AgriCord sont destinées à favoriser prioritairement l'engagement et l'implication du secteur privé en faveur du développement durable. AgriCord veillera à ce que les initiatives du secteur privé agricole soient encadrées par les agri-agences membres d'AgriCord de la manière la plus adéquate possible et à ce qu'elles bénéficient des partenariats internationaux mis en avant par le réseau AgriCord.

## Art. 5. Rapportage narratif et financier

- 5.1** Un rapport narratif et un rapport financier seront envoyés chaque année à la DGD.
- 5.2** Chaque rapport narratif et financier devra être remis à la DGD en deux exemplaires : une version papier et une version électronique. Ces rapports comprendront au minimum :
- un descriptif des activités menées pendant la période visée par le rapport ;
  - les résultats intermédiaires atteints ;
  - si les résultats n'atteignent pas les objectifs escomptés, la description des causes qui ont amené à cette situation et les éventuelles mesures prises pour limiter les risques à l'avenir ;
  - un bilan financier certifié attestant des dépenses réalisées avec la subvention ;
  - une liste des pièces justificatives numérotées et une copie de ces pièces justificatives.

La DGD se réserve le droit de demander des éléments supplémentaires si elle le juge nécessaire.

- 5.3** Au plus tard trois mois après l'expiration de cette convention, un rapport narratif et financier final, contenant au moins les éléments susmentionnés, sera envoyé à la DGD par AgriCord.
- 5.4** Les montants reçus de la subvention qui n'auront pas été utilisés seront déclarés et devront être remboursés à l'Etat belge.

- 5.5** Pendant toute la durée de la présente convention, le bénéficiaire de la subvention permettra aux représentants de la DGD de vérifier et d'évaluer la mise en œuvre du programme au bureau du bénéficiaire moyennant un préavis raisonnable, en ce compris la comptabilité et les pièces justificatives originales liées aux dépenses réalisées avec la subvention.
- 5.6** Les pièces justificatives originales resteront disponibles au bureau du bénéficiaire pendant au moins cinq ans après la fin du programme. Les copies certifiées des justificatifs comptables (en version papier et en version électronique) seront livrées à la DGD à des fins de contrôle.
- 5.7** La DGD pourra également entreprendre ou demander au bénéficiaire d'entreprendre une évaluation externe et/ou un audit externe pour évaluer le programme.

## Art. 6. Interprétation de l'accord

- 6.1** En cas de doute sur l'interprétation de cet accord ou de différent quant à sa mise en œuvre, les parties procéderont aux consultations nécessaires. Les décisions feront l'objet d'un échange de lettres.
- 6.2** Tout conflit lié à la présente convention relève de la juridiction des tribunaux belges.

## Art. 7. Données de correspondance

- 7.1** Les correspondances adressées à l'Etat belge porteront le numéro de référence « D2.2 – Farmers Fighting Poverty » et seront envoyées à l'adresse suivante :

SPF Affaires Etrangères, Commerce Extérieur et Coopération au Développement  
DG Coopération au Développement et Aide Humanitaire (DGD)  
Rue des Petits Carmes 15  
B-1000 Bruxelles, Belgique

Art. 8. Accord

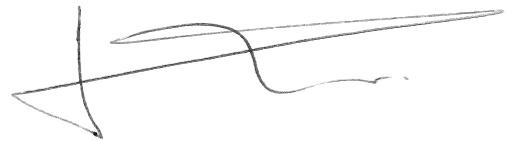
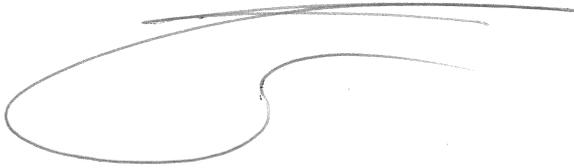
8.1 La présente convention entre en vigueur le ....

01 03  
~~12/27~~ / 2018

Fait à Bruxelles en deux exemplaires le .... 12/7/2018

Pour l'Etat belge,

Pour le bénéficiaire,



Alexander De Croo,  
Vice-Premier Ministre et  
Ministre de la Coopération au  
Développement,  
de l'Agenda numérique,  
des Télécom et de la Poste

Hannelore Beerlandt,  
Directrice d'AgriCord